

# **GE\_GERICHTE P/25001/2023 vom 6. Oktober 2025**

GE Cour de justice, 2025-10-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_25001\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_25001_2023)

FR: GE\_GERICHTE P/25001/2023 du 6 octobre 2025

IT: GE\_GERICHTE P/25001/2023 del 6 ottobre 2025

## **Regeste**

RÉVISION(DÉCISION) | CPP.412.al1; CPP.412.al2; CPP.410.al1.leta

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La CPAR est l'autorité compétente en matière de révision (art. 21 al. 1 let. b CPP cum art. 130 al. 1 let. a de la Loi d'organisation judiciaire [LOJ]).

### **E. 1.2**

La juridiction d'appel examine préalablement la demande de révision en procédure écrite (art. 412 al. 1 CPP). Elle n'entre pas en matière si la demande est manifestement irrecevable ou non motivée, ou encore si les motifs de révision invoqués apparaissent d'emblée non vraisemblables ou mal fondés, ou lorsque la demande de révision apparaît abusive. Le refus d'entrer en matière s'impose alors pour des motifs d'économie de procédure (art. 412 al. 2 CPP ; ATF 143 IV 122 consid. 3.5 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_596/2023 du 31 août 2023 consid. 4 ; 6B\_244/2022 du 1 er mars 2023 consid. 1.2 ; 6B\_525/2022 du 8 février 2023 consid. 2.1.2).

### **E. 1.3**

Conformément à l'art. 410 al. 1 CPP, toute personne lésée par un jugement entré en force, une ordonnance pénale, une décision judiciaire ultérieure ou une décision rendue dans une procédure indépendante en matière de mesures, peut en demander la révision : s'il existe des faits nouveaux antérieurs au prononcé ou de nouveaux moyens de preuve qui sont de nature à motiver l'acquittement ou une condamnation sensiblement moins sévère ou plus sévère du condamné ou encore la condamnation de la personne acquittée (let. a) ; ou si la décision est en contradiction flagrante avec une décision pénale rendue postérieurement sur les mêmes faits (let. b).

### **E. 1.4**

S'agissant de l'art. 410 al. 1 let. a CPP, les faits ou moyens de preuves sont nouveaux lorsque le juge n'en a pas eu connaissance au moment où il s'est prononcé, c'est-à-dire lorsqu'ils ne lui ont pas été soumis sous quelque forme que ce soit (ATF 137 IV 59 consid. 5.1.2. ; ATF 130 IV 72 consid. 1). Pour que l'on puisse se convaincre qu'un élément de preuve ressortant du dossier est resté inconnu du juge, il faut tout d'abord que cet élément soit à ce point probant sur une question décisive, que l'on ne puisse imaginer que le juge ait statué dans le même sens s'il en avait pris connaissance. S'il y a matière à appréciation et discussion, cela exclut que l'inadvertance soit manifeste. Cette première condition ne suffit cependant pas, parce que cela permettrait de se plaindre en tout temps d'une appréciation arbitraire des preuves non explicitée. Il faut encore que des circonstances particulières

montrent que cette situation est due à l'ignorance du moyen de preuve et non pas à l'arbitraire. Cette question doit être examinée de cas en cas, en tenant compte, non pas seulement de la teneur du jugement critiqué, mais de l'ensemble des circonstances, qui doivent faire apparaître à l'évidence que le juge n'a pas eu connaissance d'un moyen de preuve figurant à la procédure. Dans le doute, on doit supposer qu'il a pris connaissance de toutes les pièces du dossier (ATF 145 IV 197 consid. 1.1 ; 137 IV 59 consid. 5.1.2 et 5.1.4 ; 122 IV 66 consid. 2b ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_688/2020 du 15 octobre 2020 consid. 1.1). Les faits et moyens de preuve sont sérieux lorsqu'ils sont propres à ébranler les constatations de fait sur lesquelles se fonde la condamnation et que l'état de fait ainsi modifié rend possible un jugement sensiblement plus favorable au condamné (ATF 145 IV 197 consid. 1.1 ; 137 IV 59 consid. 5.1.2 et 5.1.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_688/2020 du 15 octobre 2020 consid. 1.1). Comme cela résulte du texte même de l'art. 410 al. 1 let. a CPP, la voie de la révision a uniquement pour but de réparer les erreurs de fait commises dans un jugement et qui sont à l'origine du verdict de culpabilité et/ou du prononcé d'une peine ou d'une mesure, à l'exclusion d'une erreur de droit, même grossière, qu'elle soit de fond ou de forme, qui n'est susceptible d'être éliminée que par les voies ordinaires de recours. La voie de recours extraordinaire qu'est la révision n'est ainsi pas ouverte en cas d'erreur de qualification juridique ou d'appréciation des faits imputés au condamné ou encore d'inobservation de la loi. Il en va de même en cas de revirement de jurisprudence (G. PIQUEREZ / A. MACALUSO, Procédure pénale suisse, 3<sup>e</sup> éd., Zürich 2011, n. 2067 et note 837, n. 2079 et 2089 s.). Lorsqu'un moyen de preuve invoqué à l'appui d'une demande de révision existait déjà au moment de la procédure de condamnation, qu'il y a des raisons de penser que le requérant en avait connaissance et aurait pu s'en prévaloir dans cette procédure et qu'il eût été à son avantage de le faire, on est par conséquent en droit d'attendre de lui qu'il s'explique quant aux motifs pour lesquels il ne s'en réclame que dans une procédure de révision (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1125/2023 du 21 mai 2024 consid. 3.1 ; 6B\_32/2022 du 5 mai 2022 consid. 1.5 ; 6B\_273/2020 du 27 avril 2020 consid. 1.2). À défaut, il doit se laisser opposer qu'il a renoncé sans raison valable à le faire, fondant ainsi le soupçon d'un comportement contraire au principe de la bonne foi, voire constitutif d'un abus de droit, excluant qu'il puisse se prévaloir du moyen de preuve invoqué dans la nouvelle procédure (ATF 141 IV 349 consid. 2.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1125/2023 du 21 mai 2024 consid. 3.1 ; 6B\_32/2022 du 5 mai 2022 consid. 1.5 ; 6B\_273/2020 du 27 avril 2020 consid. 1.2).

### **E. 1.5**

Le motif de révision prévu à l'art. 410 al. 1 let. b CPP constitue un motif absolu de révision, en ce sens qu'il implique l'annulation du jugement concerné indépendamment de sa vérité matérielle (ATF 144 IV 121 consid. 1.6). Le juge de la révision n'a pas à décider lequel des deux jugements est matériellement exact. Il importe peu que le second jugement aboutisse à un acquittement ou à une condamnation. Il s'agit d'un cas particulier de révision à raison de faits nouveaux selon l'art. 410 al. 1 let. a CPP (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_980/2015 du 13 juin 2016 consid. 1.4 et 1.5). Contrairement à ce qui prévaut pour la révision visée par l'art. 410 al. 1 let. a CPP, il n'est pas déterminant de savoir si le jugement ultérieur se fonde sur des éléments de fait connus de l'intéressé depuis le début, qu'il a tus durant la première procédure sans motif digne de protection et qu'il aurait pu – par exemple, en formant opposition à une ordonnance pénale – faire valoir dans une procédure ordinaire (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_980/2015 du 13 juin 2016 consid. 1.4). Est décisive la contrariété entre les décisions (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds),

Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse ,

### **E. 1.6**

Conformément à l'art. 411 al. 2 CPP, la demande de révision visée à l'art. 410 al. 1 let. b CPP doit être déposée dans les 90 jours à compter de la date à laquelle la personne concernée a eu connaissance de la décision en cause, alors que, dans les autres cas, elle n'est soumise à aucun délai.

### **E. 2**

ème éd., Bâle 2019, n. 31 ad art. 410). Pour qu'une contradiction flagrante avec une décision pénale rendue postérieurement justifie une demande de révision, encore faut-il que les décisions concernées reposent " sur les mêmes faits ". C'est l'appréciation du même état de fait retenu à la base de chacun des jugements qui doit présenter une contradiction telle qu'elle les rend inconciliables au point qu'un des deux jugements apparaît nécessairement faux (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1462/2022 du 18 janvier 2024 consid. 1.3.3). En revanche, une contradiction portant sur l'application du droit ou sur une modification ultérieure de la jurisprudence ne constitue pas un motif de révision (ATF 148 IV 148 consid. 7.3.3).

#### **E. 2.1**

En l'espèce, le demandeur en révision allègue avoir eu connaissance de deux nouvelles ordonnances pénales rendues par le SDC à l'encontre de E\_\_\_\_\_, le 29 janvier 2025, qu'il aurait immédiatement transmises par courriel à son conseil. Il ne démontre cependant pas à quelle date il en a eu connaissance, personnellement. Au vu de ce qui précède, et pour ce seul motif déjà, sa demande en révision, sur la base de l'art. 410 al. 1 let. b CPP doit être déclarée irrecevable (art. 411 al. 2 CPP).

#### **E. 2.2**

Il sera par ailleurs relevé que le jugement du TP et les ordonnances du SDC ne sont pas en contradiction flagrante, les infractions jugées n'étant pas les mêmes, ayant été commises à des lieux et à des moments différents. L'argument du demandeur d'après lequel il paraît peu probable, voire impossible, que deux personnes différentes aient commis un excès de vitesse le 12 mars 2023 à 01h55 au niveau du n° 7\_\_\_\_\_ route de Chancy, puis quatre minutes plus tard, à 01h59, au niveau du n° 1\_\_\_\_\_ avenue Louis-Casaï, au volant du même véhicule, apparaît légitime. S'il semble plus que probable que le même véhicule ait été impliqué dans ces deux excès de vitesse, commis à quatre minutes d'écart, à des localisations rapprochées, le demandeur ne démontre cependant pas, à satisfaction de droit, qui était au volant dudit véhicule, étant précisé qu'il est peut-être lui-même à l'origine de l'indication au SDC que E\_\_\_\_\_ a commis les infractions réprimées par les deux ordonnances pénales de ce service.

### **E. 3**

3.1. Le demandeur en révision a admis, le 10 mai 2023, avoir commis trois excès de vitesse, constitutifs de violation grave des règles sur la circulation routière, sur trois formulaires distincts. Il a joint une lettre d'excuses pour avoir commis ces faits. Il a été condamné par ordonnance pénale du MP et y a formé opposition démontrant par là même qu'il était susceptible de sauvegarder ses droits, même s'il n'était pas accompagné d'un avocat. Ce n'est que le 4 juin 2024, soit plus d'un an après avoir reconnu les infractions reprochées, qu'il a indiqué ne pas avoir été au volant du véhicule impliqué, mais qu'il s'agissait de

E\_\_\_\_\_ " une connaissance " habitant à F\_\_\_\_\_, en France. Celui-ci a écrit deux lettres, contenant une vague reconnaissance des faits " pour des amendes de stationnement ", l'une n'étant pas signée et l'autre pour s'excuser de son absence à l'audience du TP, alors qu'il avait été convoqué à deux reprises. De plus, dans son courrier du 4 juin 2024, le demandeur a indiqué que E\_\_\_\_\_ avait commis les trois excès de vitesse, sanctionnés dans l'ordonnance pénale du 12 février 2024, ainsi que " d'autres entre le 6 mars et le 16 mars 2023 ". Il avait donc connaissance de la commission d'autres infractions que celles faisant l'objet de l'ordonnance pénale précitée. Les soi-disant " nouvelles ordonnances pénales " du SDC ne représentaient donc pas un fait nouveau postérieur au prononcé du jugement du TP.

### **E. 3.2**

Le juge de première instance avait donc à disposition l'ensemble des arguments du demandeur et la " reconnaissance des faits " écrite de E\_\_\_\_\_. Il a rendu son jugement en toute connaissance de cause. Le demandeur n'a pas annoncé appel de ce jugement, alors qu'il aurait pu être en mesure de le faire, de la même manière qu'il s'est opposé à l'ordonnance pénale du 12 février 2024. Par conséquent, il n'existe pas de faits nouveaux antérieurs au prononcé du jugement du TP, le juge de première instance étant en possession de tous les éléments du dossier. Il n'existe pas non plus de nouveaux moyens de preuve qui seraient de nature à motiver l'acquiescement du demandeur, celui-ci ayant fourni l'ensemble de ses réquisitions de preuve au premier juge. La demande en révision sera donc rejetée (art. 410 al. 1 let. a CPP).

### **E. 4**

Vu l'issue de la procédure, le demandeur sera condamné aux frais, lesquels comprennent un émolument de CHF 500.- (art. 428 al. 1 CPP a contrario et art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]).

### **E. 5**

Les conclusions en indemnisation du demandeur s'agissant de ses frais de défense seront entièrement rejetées, vu l'irrecevabilité de sa demande en révision (art. 429 al. 1 let. a CPP).

\* \* \* \* \*